

**Protéger l'activité
expressive**

ET

**la liberté
d'attention**

<https://pierretrudel.openum.ca/>



Dans cet exposé nous développons l'idée que la protection de l'activité expressive suppose de s'intéresser à la protection de la liberté d'attention.

La liberté d'attention n'est pas une notion entièrement nouvelle. Au minimum elle peut certainement être considérée comme un des fondements de tout un volet de règles de droit notamment celle qui assure l'intégrité des messages publicitaires l'intégrité et la loyauté des publicités électorales, des publicités politiques ou les publicités commerciales.

Le souci de protéger l'attention des personnes suppose des encadrements normatifs afin d'éviter que la puissance des moyens de communication soit utilisée pour induire en erreur. En droit, cela n'est pas un phénomène nouveau. Mais avec la généralisation des plateformes et la multiplication des procédés de traitement de données permettant du ciblage et d'autres activités susceptibles de d'interpeller ou même de court-circuiter les défenses attentionnelles des individus il importe de s'interroger sur le caractère adéquat du cadre juridique supposé assurer non seulement la protection de l'expression mais également de l'attention.

L'exposé conclut en identifiant les caractéristiques d'un cadre régulateur destiné à assurer la protection de la liberté d'attention au sein des univers connectés.

Faut-il redéfinir la liberté d'expression ?

Les espaces et lieux d'expression sont devenus abondants

L'attention est devenue une ressource rare

Dans les réseaux sociaux, la possibilité de tenir des discussions rationnelles sur les enjeux de société se trouve menacée par les pratiques déloyales qui visent à manipuler l'attention des lecteurs et auditeurs. Face à de pareils abus, certains en viennent même à se demander si [la liberté d'expression ne serait pas devenue obsolète](#).

Dans cet environnement hyperconnecté où il est si facile de diffuser, même les pires mensonges, ce n'est plus la prise de parole qui est onéreuse. C'est plutôt l'attention des auditeurs qui constitue la ressource rare et précieuse. La capacité de manipuler l'attention est à la portée de beaucoup de monde. Avec Internet, la censure opère selon des logiques différentes de celles qui prévalaient lorsque l'imprimé ou la radiodiffusion étaient les médias dominants. Pour garantir l'effectivité de la liberté de s'exprimer et de débattre, il faut non seulement lutter contre la censure dans ses manifestations classiques, il faut aussi protéger contre la manipulation et assurer l'intégrité de l'attention de ceux qui écoutent.

Dans un monde où l'attention des auditeurs constitue la ressource rare, la protection de la liberté d'expression doit être recalibrée. Il faut des mécanismes transparents de régulation capables d'assurer la loyauté des pratiques expressives au sein des réseaux. Évidemment, il importe de réguler les messages en fonction de leur contenu fautif. Mais il faut aussi une régulation au niveau des processus alimentés aux algorithmes et à l'intelligence artificielle réglant la circulation des informations dans ces réseaux. Des instances publiques crédibles doivent avoir l'autorité pour expertiser les modes de fonctionnement des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter ou WhatsApp. Dans un monde où la diffusion est devenue si facile, protéger la liberté d'expression requiert de protéger aussi notre liberté d'attention.

L'expression et
l'attention:

- deux libertés complémentaires

La liberté d'expression comporte le volet expressif mais elle comporte aussi un volet qui s'attache au récepteur. Le droit de recevoir des infos.

C'est ce volet – mettant l'accent sur les conditions de la réception des messages - qui paraît concerné par les interrogations relatives à la liberté d'attention.

L'attention :

- « la « capacité de concentrer volontairement son esprit sur un objet déterminé »



Définie comme étant la capacité de concentrer volontairement notre esprit sur un objet déterminé, l'attention est exploitée dans le monde des médias pour constituer des auditoires.

En construisant un ensemble d'images et de textes diffusés en public, on constitue un auditoire. Ces auditoires sont mesurés et une fois quantifiés, deviennent une ressource qui a de la valeur sur les marchés publicitaires.

Dans un modèle éditorial classique, celui des médias de masse, la responsabilité éditoriale coïncide avec la captation et la valorisation de l'attention. Les revenus tirés de cette valorisation de l'attention calculée au niveau des « grands nombres », des auditoires sont captés par les médias qui assument aussi la RESPONSABILITÉ ÉDITORIALE.

Selon un tel schéma, les enjeux de liberté d'attention se régulent selon une logique de responsabilité éditoriale.

La personne, l'entreprise qui DIFFUSE répond des abus et des fautes dans la diffusion, diffamation, publicité trompeuses etc...



La capture attentionnelle

- est devenue un marché prolifique qui n'a eu de cesse de croître depuis l'industrialisation des médias et de la publicité.

• Celia Zolynski, Marilou Le Roy et François Levin, *L'économie de l'attention saisie par le droit- Plaidoyer pour un droit à la protection de l'attention*, Dalloz, IP/IT 2019, p. 614.

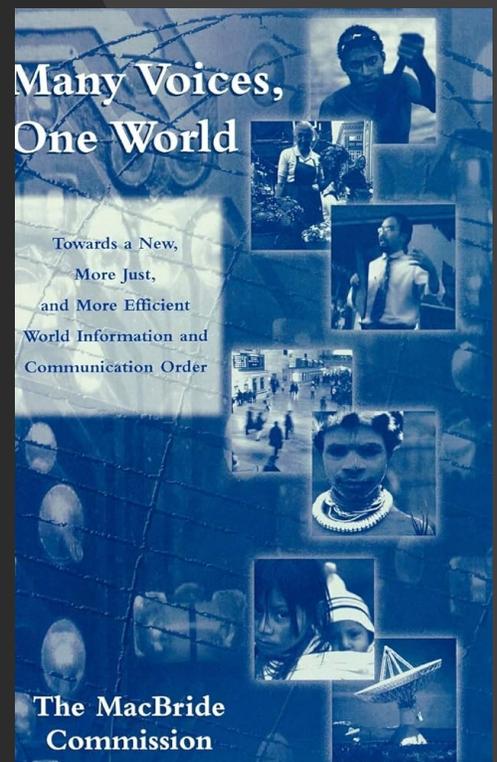
Dans un environnement de plateformes, de réseaux, l'attention est exploitée en valorisant les données massives au moyen de dispositifs algorithmiques, voire de l'IA. Alors, les enjeux de qualité d'information s'articulent selon une logique de risques.

Des risques de pratiques abusives ou déloyales. De tels risques ne se régulent pas via un schéma classique de la responsabilité éditoriale mais surtout par une approche de gestion de risques.

L'entreprise qui PROFITE de la valorisation des données devrait avoir l'obligation de gérer les traitements. Elle devrait être tenue d'identifier et de gérer les risques de capture attentionnelle ou autres atteintes à l'intégrité de l'attention

L'appréhension juridique de l'attention: deux notions à revoir :

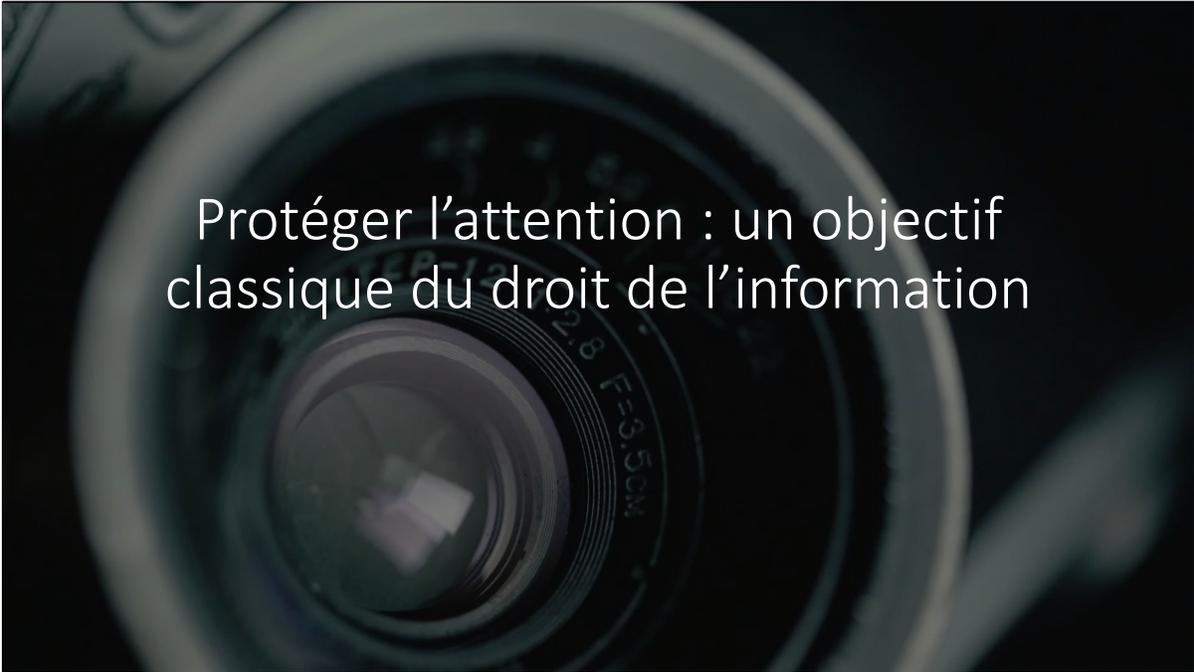
- droit à l'information
- droit à la communication



Pour appréhender les enjeux de protection de la liberté d'attention, il est utile de revenir sur certaines notions centrales du droit de l'information. Un retour sur le droit à l'information et le droit à la communication.

Le droit à l'information, notion qui émerge au cours de la 2^e moitié du 20^e siècle met l'accent sur la prise en compte des intérêts du public, du récepteur. À ce titre, la notion de droit à l'information a constitué un facteur de structuration des raisonnements à l'égard des limites à la liberté d'expression et de la presse.

Appelant à une réflexion qui dépasserait les débats de la période de la guerre froide sur la « libre circulation » de l'information, le rapport McBride, réalisé dans le cadre d'une commission mise en place à l'UNESCO, constatait « l'exigence d'une communication bidirectionnelle, d'un échange de possibilités d'accès et de participation ». Pour sortir de l'impasse des trente années de l'après-guerre, le rapport met de l'avant le droit à la communication qu'il définit ainsi : « Chacun a le droit de communiquer. Les éléments qui composent ce droit fondamental de l'homme comprennent les droits suivants, sans qu'ils ne soient aucunement limitatifs : (a) le droit d'assemblée, de discussion, de participation et d'autres droits d'association; (b) le droit de poser des questions, d'être informé, d'informer et autres droits d'information; et (c) le droit à la culture, le droit de choisir, le droit à la vie privée et d'autres droits relatifs au développement de l'individu. Assurer le droit de communiquer exigerait que les ressources techniques de la communication soient disponibles pour satisfaire les besoins de l'humanité en la matière. » (Rapport McBride, p. 216)

A close-up, slightly blurred photograph of a camera lens. The lens is dark, and the text 'F=35mm' is visible on the inner ring. The background is dark and out of focus.

Protéger l'attention : un objectif classique du droit de l'information

La protection de l'attention est un impératif reconnu depuis fort longtemps. Depuis très longtemps les lois de la plupart des pays comportent des dispositions destinées à protéger des abus. Par exemple, aux États-Unis, la Cour d'appel pour le district de Columbia déclarait en 1951, dans une affaire relative à la diffusion de messages radio dans les transports publics, la Cour a estimé que la régulation d'une telle diffusion vers un auditoire "captif" ne viole pas le 1er amendement. Elle explique que : « This loss of freedom of attention is the more serious because many people have little time to read, consider, or discuss what they like, or to relax (...) the loss is a serious injury to many passengers. »

L'avènement au cours du 20e siècle de réglementations sur la publicité procédait d'un souci de protéger l'intégrité de l'attention des individus visés par les publicités diffusées dans les médias de masse.

Pollack v. Public Utilities Commission, 191 F. 2d 450, 457 (D.C.Cir.1951).



Le contexte des univers connectés et de l'intelligence ambiante

La généralisation des dispositifs connectés a transformé le contexte de la production et de la circulation de l'information. Nous sommes passé d'une époque où la production et la diffusion d'informations vers le public constituait une activité onéreuse à un environnement socio-technique où la diffusion est à la portée de pratiquement toute personne dotée d'un téléphone portable connecté.

C'est dans cette dynamique que peut s'envisager la question la liberté d'attention dans les environnements connectés. On ne compte plus les situations dans lesquelles ont pu se répandre des informations trompeuses, à saveur complotiste ou fondées sur des informations dont la fausseté est avérée.

La valorisation de l'attention

- Les plateformes valorisent le calcul de l'attention rendu possible par la compilation des données massives générées par les mouvements de tout ce qui est connecté au réseau
- Un effet pervers: il y a peu d'incitatif financier à purger une plateforme de tout contenu qui génère de l'attention susceptible d'être valorisée sur le marché publicitaire

Eugene Volokh publiait dans la Revue de droit de l'Université Yale un article intitulé « *Cheap Speech and What It Will Do* » (Le discours « bon marché » et ce qu'il va engendrer) [<http://www2.law.ucla.edu/volokh/cheap.pdf> >]. Le texte développait la thèse selon laquelle la généralisation d'Internet et des procédés de traitement de l'information qui y sont associés sonnait la fin du caractère onéreux de la prise de parole dans les sociétés développées. L'auteur anticipait que le contexte généré par Internet habiliterait de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune. Les auditeurs disposeraient de choix pratiquement illimités. Volokh évoquait également le transfert vers des intermédiaires du pouvoir détenu jusque là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre. Il parlait aussi de l'éviction des journaux du marché des petites annonces de même que le fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques.

Tout en reconnaissant les indéniables bénéfices de cette tendance lourde en faveur du « *Cheap Speech* », l'auteur remarquait que les groupes extrémistes pourraient être parmi les bénéficiaires de cette modicité du coût d'accès aux audiences que procure désormais l'espace numérique. Le contrôle accru des individus sur ce qu'ils reçoivent en ligne les habilite à préférer des informations de camelote à celles que proposent les médias fonctionnant selon des normes élevées de vérification.

L'univers du « Cheap Speech »

Eugene Volokh, « *Cheap Speech and What It Will Do* » (1995) [<http://www2.law.ucla.edu/volokh/cheap.pdf> >]

La généralisation d'Internet et des procédés de traitement de l'information qui y sont associés sonne la fin du caractère onéreux de la prise de parole dans les sociétés développées.

Cheap Speech and What It Will Do

Eugene Volokh¹

Contents

I. Cheap Speech	1006
A. <i>Mass and the Electronic Mass</i>	1006
1. <i>The New Speech</i>	1006
a. <i>What It Will Look Like</i>	1006
b. <i>Why It Will Look Like This</i>	1010
2. <i>How the New Speech Will Change What It Available</i>	1014
3. <i>Dealing with Information Overload</i>	1013
4. <i>Will Production Companies Go Along?</i>	1018
B. <i>Books, Magazines, and Newspapers</i>	1019
1. <i>Introduction</i>	1019
2. <i>Short-Run Articles and Other Primers</i>	1020
3. <i>Check and Book, Magazine, and Newspaper</i>	1023
4. <i>How the New Media Will Change What Is Available</i>	1026
a. <i>More Choice?</i>	1026
b. <i>Custom-Built Magazines and Newspapers</i>	1028
5. <i>Dealing with Information Overload</i>	1029
C. <i>Video (TV and Movies)</i>	1031
E. <i>Social Consequences</i>	1033
A. <i>Democratization and Privatization</i>	1033
B. <i>Shift of Control from the Intermediate and What It Will Mean</i>	1034
1. <i>Shift of Control to Lawyers</i>	1034
2. <i>Shift of Control to Speakers: The Quality of Private Speech Regulation</i>	1036
C. <i>First Amendment</i>	1038
D. <i>What Will Happen to Advertising (Both Commercial and Political)</i>	1041

¹ Copyright © 1995 Eugene Volokh. Published by the American Law Institute. All rights reserved. This work is published by the American Law Institute, 500 California Center Drive, Philadelphia, PA 19106. This work is published by the American Law Institute, 500 California Center Drive, Philadelphia, PA 19106. This work is published by the American Law Institute, 500 California Center Drive, Philadelphia, PA 19106.

En pleine époque où l'émerveillement suscité par Internet régnait sans partage, le professeur de droit Eugene Volokh publiait dans la Revue de droit de l'Université Yale un article intitulé « *Cheap Speech and What It Will Do* » (Le discours « bon marché » et ce qu'il va engendrer) [<http://www2.law.ucla.edu/volokh/cheap.pdf> >]

L'attention comme ressource

Dans l'environnement hyperconnecté où il est si facile de diffuser, ce n'est plus la prise de parole qui est onéreuse.

C'est plutôt l'attention des auditeurs qui constitue la ressource rare et précieuse.

Dans son ouvrage paru en 2019 et publié en français sous le titre *L'âge du capitalisme de surveillance*, l'auteur décrit la stratégie déployée en moins de vingt ans par les groupes internet, à la fois portés par le néolibéralisme et par l'accroissement de l'acceptabilité de la surveillance de masse à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Ces capacités accrues de capter et analyser les données et les possibilités accrues de prédiction qui en découlent mettent à mal les libertés individuelles et la démocratie.

Shoshana Zuboff décrit le basculement vers une autre époque du capitalisme. L'ouvrage fait un lien entre le capitalisme industriel au XX^e siècle dans les usines du constructeur automobile Ford et la forme de capitalisme inventée par Google au tournant des années 2000. Elle fait valoir que : « L'industrie numérique prospère grâce à un principe presque enfantin : extraire les données personnelles et vendre aux annonceurs des prédictions sur le comportement des utilisateurs. Mais, pour que les profits croissent, le pronostic doit se changer en certitude. Pour cela, il ne suffit plus de prévoir : il s'agit désormais de modifier à grande échelle les conduites humaines. »

De fait, les processus algorithmiques et fondés sur les technologies de l'intelligence artificielle procurent une capacité considérable de collecter, compiler analyser des données sur plusieurs dimensions de la vie de chacun et d'inférer, voire anticiper les comportements.



Un [rapport sur les défis de la société synthétique rédigé par des chercheurs de l'Université de Tilburg aux Pays-Bas](#) préconise d'encadrer l'usage des procédés fondés sur l'intelligence artificielle. Les chercheurs constatent qu'il faut mettre en place des législations réglementant ou prohibant la production, la distribution ou la possession de dispositifs destinées à produire des hypertrucages. On met aussi de l'avant des exigences plus contraignantes de vérification préalable pour les plateformes en ligne comme Twitter ou Tik Tok. On insiste sur l'importance de renforcer les lois contre les pratiques de désinformation lors d'élections et celles sur les preuves contrefaites devant les tribunaux. Pour limiter la propension à forger et falsifier des faits et gestes imputés à des personnalités connues, on appelle au renforcement des protections de la vie privée et de l'image des personnes.

Au lieu de discuter des idées, certaines organisations qui souhaitent influencer le public ont recours à des stratagèmes pour discréditer ceux avec lesquels ils sont en désaccord. En ayant recours à des [tactiques «d'inondation»](#), on parvient à étouffer les discours ou en déformer le sens. En mobilisant les technologies permettant la création et la diffusion de fausses informations, en programmant de faux commentateurs ou même en déployant des robots capables de fabriquer des masses de messages, il devient possible d'inonder les environnements connectés de propagande.

En somme, il faut des mécanismes transparents de régulation capables d'assurer la loyauté des pratiques expressives au sein des réseaux.

Le contexte généré par Internet

- habilité de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune.
- Les auditeurs disposent de choix pratiquement illimités.
- Le transfert vers des intermédiaires (plateformes) du pouvoir détenu jusque là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre
- Éviction des journaux du marché des petites annonces de même
- Fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques

Le contexte généré par Internet habiliterait de plus en plus de personnes à disposer d'une tribune. Les auditeurs disposeraient de choix pratiquement illimités. Volokh évoquait également le transfert vers des intermédiaires du pouvoir détenu jusque là par les médias à l'égard de ce que le public a la possibilité de voir, de lire et d'entendre. Il parlait aussi de l'éviction des journaux du marché des petites annonces de même que le fin ciblage des messages publicitaires rendu possible par les traitements massifs des données générées par les interactions numériques.



Protéger la liberté d'expression
requiert de protéger aussi
notre liberté d'attention

- Assurer l'intégrité
des conditions de
circulation de
l'information

Dans un monde hyperconnecté où l'attention des individus constitue la ressource rare, la protection de la liberté d'expression doit être recalibrée.

Face aux pratiques de désinformation prenant appui sur les processus connectés, la protection de la liberté d'expression paraît mal calibrée. L'environnement dans lequel circulent les informations est très différent de celui qui prévalait lorsque les protections prévues par nos lois ont été mises en place. Dans beaucoup de pays, notamment au Canada et aux États-Unis, la protection contre les violations de la liberté d'expression est orientée vers les mesures émanant de l'État. Or, les activités expressives se déroulent de plus en plus dans des environnements relevant d'entreprises privées comme Facebook, Parler ou Twitter. Ces entreprises disposent d'un droit de vie ou de mort sur les activités expressives. Le pouvoir de supprimer les comptes utilisés par des groupes conspirationnistes pour diffuser des propos incendiaires ou délirants se trouve aux mains d'entreprises qui peuvent agir à leur guise au fil de ce qu'ils perçoivent être ou non dans leur intérêt.

Avec la généralisation des robots capables de produire à volonté de fausses images ou vidéos, la protection de la liberté effective de discuter et d'échanger des idées dans l'espace public ne peut dépendre du bon vouloir de sociétés commerciales. Il faut disposer de moyens pour détecter des pratiques déloyales

L'exploitation des biais cognitifs

- Risques de modifier notre rapport à nous-mêmes, aux autres, aux médias et à la démocratie
 - Celia Zolynski, Marilou Le Roy et François Levin, « L'économie de l'attention saisie par le droit-Pladoyer pour un droit à la protection de l'attention, » *Dalloz IP/IT* 2019, p. 614.

Celia Zolynski, Marilou Le Roy et François Levin expliquent que:

Pour alimenter l'économie de la surveillance, il faut exploiter les biais cognitifs des utilisateurs. Le biais de l'attention continue est ainsi maintenu en permanence grâce à différents outils comme le *scroll* (16) ou le déclenchement automatique d'un autre contenu. Le biais de désirabilité sociale est entretenu par la course aux micro-récompenses comme les *likes* tandis que la réapparition d'une publicité pour inciter un consommateur à acheter joue sur le biais de la répétition. Dans le sens inverse, le biais de la rareté, par exemple d'une chambre d'hôte, est également très présent sur les plateformes de réservation hôtelière. Si certains biais peuvent s'avérer bénéfiques, à l'instar du biais de l'effet de groupe qui peut permettre de faire émerger un débat public, la plupart de ceux-ci ne sont pas conçus dans l'intérêt des utilisateurs. D'autant que certains dispositifs, dits « *dark patterns* », sont également des *nudges* (17) pour tromper notre attention. Il convient toutefois de rester prudent et nuancé puisque « toute manipulation ne vise pas à déclencher des récompenses ou à activer nos neurotransmetteurs. La limite entre la manipulation et l'ergonomie demeure assez floue et s'évalue au cas par cas et ce d'autant que nous ne sommes pas égaux face aux biais »

Face au triomphe du « *Cheap Speech* »...

on mesure l'ampleur du défi de repenser les conditions dans lesquelles se déroulent les échanges au sein de l'espace public.

Le contexte technologique associé à Internet a engendré des normes par défaut qui fragilisent les médias fondés sur des processus de validation.

Les équilibres entre les droits et libertés s'en trouvent menacés.

Le risque du numérique est surtout lié à la transformation de l'espace public.

Face au triomphe du « *Cheap Speech* », on mesure l'ampleur du défi de repenser les conditions dans lesquelles se déroulent les échanges au sein de l'espace public. Le contexte technologique associé à Internet a engendré des normes par défaut qui fragilisent les médias fondés sur des processus de validation. Les équilibres entre les droits et libertés s'en trouvent menacés.

Le risque du numérique est surtout lié à la transformation de l'espace public.

Dans un monde où l'attention constitue la ressource rare:

une régulation au niveau des processus alimentés aux algorithmes et à l'intelligence artificielle réglant la circulation des informations dans ces réseaux.

des instances crédibles doivent avoir l'autorité pour expertiser les modes de fonctionnement des réseaux sociaux

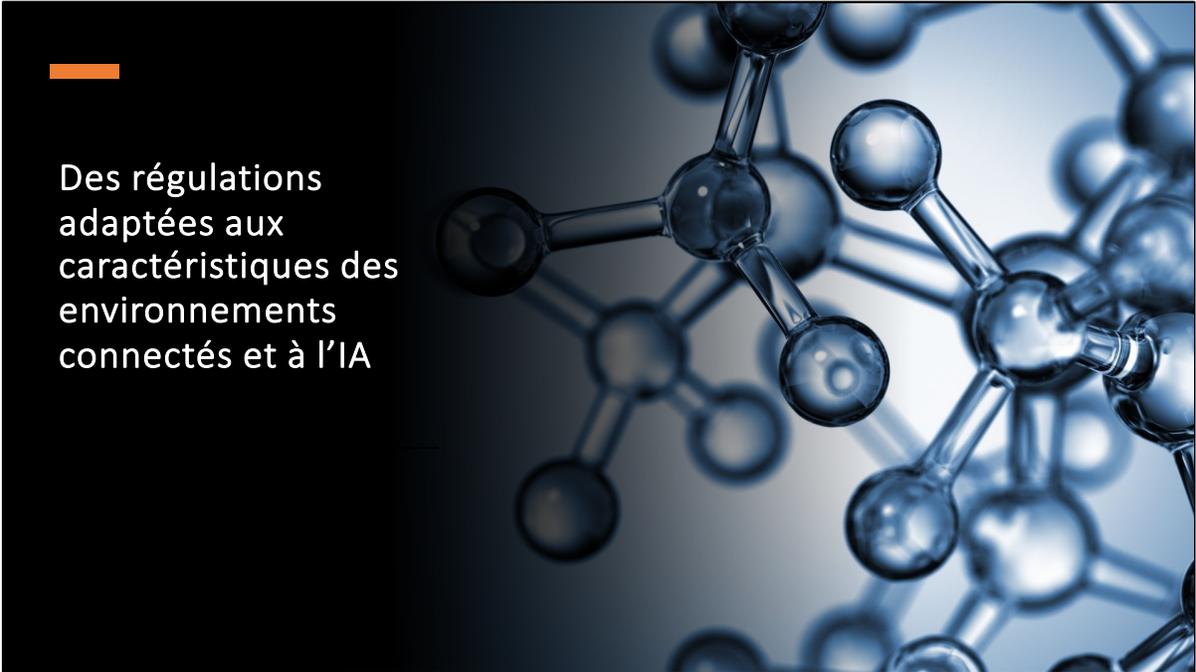
- Il faut des mécanismes transparents de régulation capables d'assurer la loyauté des pratiques expressives au sein des réseaux.

Face à ces pratiques de désinformation, la protection de la liberté d'expression paraît mal calibrée. L'environnement dans lequel circulent les informations est très différent de celui qui prévalait lorsque les protections prévues par nos lois ont été mises en place. Dans beaucoup de pays, notamment au Canada et aux États-Unis, la protection contre les violations de la liberté d'expression est orientée vers les mesures émanant de l'État. Or, les activités expressives se déroulent de plus en plus dans des environnements relevant d'entreprises privées comme Facebook, Parler ou Twitter. Ces entreprises disposent d'un droit de vie ou de mort sur les activités expressives. Le pouvoir de supprimer les comptes utilisés par des groupes conspirationnistes pour diffuser des propos incendiaires ou délirants se trouve aux mains d'entreprises qui peuvent agir à leur guise au fil de ce qu'ils perçoivent être ou non dans leur intérêt. Avec la généralisation des robots capables de produire à volonté de fausses images ou vidéos, la protection de la liberté effective de discuter et d'échanger des idées dans l'espace public ne peut dépendre du bon vouloir de sociétés commerciales. Il faut disposer de moyens pour détecter des pratiques déloyales.

Réguler au niveau des processus impliqués dans la circulation des messages

Le défi des lois et des systèmes de justice dans ce monde où les informations circulent à grande vitesse est de différencier les faussetés légitimes de celles qui ne le sont pas. Il importe de prendre la peine de départager entre les falsifications motivées par une intention de tromper et celles qui procèdent d'une démarche humoristique ou autrement ludique.

En démocratie, on doit à juste titre se garder de punir des propos reposant sur des fondements simplement contestables. Pour qu'une loi prohibant les faussetés puisse être considérée comme une limite raisonnable à la liberté d'expression, il faut une démonstration convaincante des périls qu'il faut enrayer. Les prohibitions doivent être proportionnées aux maux à combattre.



Des régulations
adaptées aux
caractéristiques des
environnements
connectés et à l'IA

Pour mettre en place une régulation démocratique des processus techniques utilisés par les plateformes, il faut des lois souples qui accordent aux régulateurs publics une capacité d'évaluer les enjeux que posent les dispositifs connectés. Parmi les approches possibles, il y a la mise en place d'un organisme doté de pouvoirs afin d'exiger des informations sur les logiques de fonctionnement des algorithmes. Certains auteurs évoquent même l'idée que les processus fondés sur les algorithmes et l'IA impliquent des enjeux si complexes qu'ils devraient faire l'objet d'un encadrement similaire à ceux d'autres objets complexes, comme les médicaments.

Des instances de régulation

- Des instances proactives, capables d'anticiper
- Capables d'intervenir et d'expertiser les processus carburant aux algorithmes et à l'IA



Il faut des mécanismes transparents de régulation capables d'assurer la loyauté des pratiques expressives au sein des réseaux. Évidemment, il importe de réguler les messages en fonction de leur contenu fautif. Mais il faut aussi une régulation au niveau des processus alimentés aux algorithmes et à l'intelligence artificielle réglant la circulation des informations dans ces réseaux. Des instances publiques crédibles doivent avoir l'autorité pour expertiser les modes de fonctionnement des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter ou WhatsApp.

Experts et citoyens font les mêmes constats: la disponibilité des fausses informations ([les infox](#)) met en danger la possibilité d'échanger, de se contredire, de débattre. Le rapport canadien explique que la désinformation accroît la polarisation. Elle accentue la perception de menaces entre les groupes. Ces deux rapports font un bilan des causes du phénomène de la désinformation, notamment sur Internet. On identifie surtout ce qu'il faut faire afin de limiter les effets délétères de la circulation des infox. Car une fois qu'on constate et déplore le fléau, il importe d'identifier des pistes d'action.

Dans ces rapports, on aborde la désinformation, non pas en diabolisant les réseaux sociaux mais plutôt en se mettant en mode solution. On appelle à moderniser les conditions de la responsabilité numérique. On identifie des moyens de civiliser ces espaces publics virtuels, notamment en luttant contre le développement de la haine sur les réseaux sociaux. En plus de la mise à niveau des lois, notamment en installant des régulations des processus algorithmiques, on appelle au renforcement des programmes d'éducation aux médias.



Des instances plurielles oeuvrant en réseau

Des instances publiques crédibles doivent avoir l'autorité pour expertiser les modes de fonctionnement des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter ou WhatsApp.

Compte tenu de la structure planétaire des environnements connectés, ces instances doivent être elles-aussi interconnectées.

L'analogie avec les médicaments

Depuis le milieu du siècle dernier, on ne tolère pas que des objets complexes, comme les médicaments, soient mis en circulation sans que les autorités aient déployé des panoplies d'expertises afin de démontrer leur efficacité et leur innocuité. Il devrait en être de même pour les environnements connectés. Ce sont des objets complexes, et leur fonctionnement engendre des conséquences sur la vie des gens. Il est temps de mettre en place des mécanismes transparents et démocratiques pour expertiser les processus — souvent automatisés — qui déterminent la circulation des innombrables messages qui foisonnent dans les environnements connectés.

A portrait of Pierre Trudel, a middle-aged man with glasses, wearing a dark jacket over a collared shirt. He is looking slightly to the left of the camera. The background is a blurred indoor setting with light-colored walls and a window.

pierre.trudel@umontreal.ca

Pierre Trudel, professeur
Centre de recherche en droit
public
Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal QC Canada H3C 3J7

<https://pierretrudel.openum.ca/>

Pierre Trudel est professeur titulaire au Centre de recherche en droit public (CRDP) de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il est membre de la Société royale du Canada. Il a été professeur invité aux Universités Laval (Québec), Paris II (Panthéon-Assas) et Namur (Belgique). En 1986-88, il a été directeur de la recherche du Groupe de travail fédéral sur la politique de radiodiffusion. De 1990 à 1995, il a été directeur du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Il est chercheur associé et membre du Conseil du Centre d'études sur les médias et. Entre 1996 et 2000, dans le cadre de projets de coopération sur le développement des médias en Afrique de l'Ouest, il a enseigné à l'Université Nationale du Bénin, à l'Université de Conakry et a dispensé des formations au Mali, en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso. De 2003 à 2015, il a été le premier titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique. En 2018, le Gouvernement du Canada l'a désigné comme membre du groupe d'experts chargé de la révision des lois sur la radiodiffusion et des télécommunications. En 2022, il a, sous les auspices du ministère du Patrimoine canadien, coprésidé un groupe d'experts sur les contenus préjudiciables en ligne.

Il est l'auteur ou co-auteur de plusieurs livres et articles en droit des médias et en droit des technologies de l'information dont *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, Éditions Yvon Blais, 2012, *Les fausses nouvelles, nouveaux visages, nouveaux défis*, Presses de l'Université Laval, 2018, *Droits, libertés et risques des médias*, Presses de l'Université Laval, 2022 et *Circulation des renseignements personnels et web 2.0*, Éditions Thémis, 2010. Il est chroniqueur régulier au journal *Le Devoir*. Le site < <https://pierretrudel.openum.ca/> > rend compte de ses activités.